



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le **12 8 MAI 2024**

Le Directeur départemental des  
territoires des Hautes-Alpes

à

Mesdames et Messieurs les Maires

**Objet :** Calamité agricole «Excès de pluie du 18 au 20 octobre 2023 »

**Référence :**

**Pièces jointes :** Arrêté ministériel du 6 mai 2024

**Certificat d'affichage**

**Dossier de demande d'indemnisation**

**Noté DDT 05 aux agriculteurs**

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous informe que la demande de reconnaissance de la calamité agricole relative aux « **excès de pluie du 18 au 20 octobre 2023** » a été présentée au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture le 24 avril 2024 et a reçu un avis favorable sur **les pertes de fonds : sols** (remise en état des parcelles), **resemis, ouvrages** (captage d'eau) **et cheptel vif** (poissons « omble chevalier et saumon de fontaine) pour **les communes**: Aubessagne, Champoléon, la Chapelle-en-Valgaudemar, la Motte-en-Champsaur, St Bonnet-en-Champsaur, St Firmin, St Jacques-en-Valgaudemar, St Maurice-en-Valgaudemar et Villard Loubière.

Sont visés par cette reconnaissance les agriculteurs qui exploitent des surfaces situées sur l'une de ces communes susvisées, même si leur siège d'exploitation n'est pas dans la commune concernée.

Je vous demanderais de bien vouloir diffuser l'information aux agriculteurs de votre commune qu'un dossier de demande d'indemnisation peut être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Je vous adresse, pour information et affichage en mairie:

- **Une copie de l'arrêté ministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole concernant les pertes de récoltes ;**

Je vous remercie par avance de bien vouloir :

- **RENNVOYER A LA DDT DES HAUTES-ALPES LE CERTIFICAT D'AFFICHAGE** joint à la présente dûment complétée ;
- **COMMUNIQUER** aux agriculteurs concernés la note de présentation ci-jointe. Un appui peut leur être donné par la Chambre d'Agriculture ;

Affaire suivie par : CARRER Nathalie  
Téléphone : 04 92 51 88 05  
Télécopie : 04 92 40 35 83  
Courriel : nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

- **DÉLIVRER** aux agriculteurs concernés, dans un délai de dix jours à compter de l'affichage en Mairie, un **DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION** (modèle ci-joint) à remplir ;
- **INVITER** les agriculteurs à retourner le dossier « papier » directement à la **Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes**, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication en mairie de cet arrêté, le dossier complété.

En vous remerciant vivement pour votre contribution à cette mesure de solidarité nationale, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation,  
Le Chef du service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

2024.04.24\_05.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs des Hautes-Alpes

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 24 avril 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (excès de pluie) du 18 au 20 octobre 2023.

**Biens sinistrés :**

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, semis et cheptel vif.

**Zone sinistrée :** Communes de Aubessagne, Champoléon, la Chapelle-en-Valgaudemar, la Motte-en-Champsaur, St Bonnet-en-Champsaur, St Firmin, St Jacques-en-Valgaudemar, St Maurice-en-Valgaudemar et Villard Loubière.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 MAI 2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Pour le ministre et par délégation, Pour le ministre et par délégation,  
Sous-direction compétitivité  
Adjoint au sous-directeur

N. CHEREL

PERTES DE FONDS

SUITE aux excès de pluie du 18 au 20 octobre 2023



**PROCÉDURE D'INDEMNISATION**



**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Madame, Monsieur le Maire

de la commune de ..... certifie avoir  
procédé à l'affichage de l'arrêté ministériel du 6 mai 2024 de reconnaissance du  
caractère de calamité agricole au titre des excès de pluie du 18 au 20 octobre 2023 sur  
sols (remise en état des parcelles), **resemis, ouvrages** (captage d'eau) **et cheptel vif** (poissons  
« omble chevalier et saumon de fontaine).

Fait à . . . . ., le .....

Le Maire,

**Document à retourner signé**  
**à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes**  
**Service Agriculture et Espaces Ruraux**  
**3 place du Champsaur**  
**BP 50 026**  
**05001 GAP Cedex**  
**Mme Nathalie CARRER : Tél : 04 92 51 88 05**  
**mail : nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr**